

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE MAITRISE DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLAR D'ARENE**

Le Maire de la commune de Villar d'Arène,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-19 à L.211-23 relatifs à la garde et à la divagation des chiens ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces animales et de leurs habitats ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que la commune de Villar d'Arène est une commune de montagne comportant de vastes espaces naturels, des zones agricoles et pastorales, ainsi qu'une faune sauvage dont la préservation présente un intérêt général ;

Considérant la présence de nombreux troupeaux en pâturage sur le territoire communal, notamment durant la période estivale ;

Considérant que les chiens laissés en liberté sont susceptibles de poursuivre, d'effrayer ou de perturber la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction et d'élevage des jeunes ;

Considérant que les chiens non tenus en laisse peuvent provoquer l'affolement des troupeaux, entraîner leur dispersion, leur sortie des parcs ou des clôtures, compromettre le travail des éleveurs et créer des situations dangereuses pour les personnes, les animaux et la circulation ;

Considérant que la fréquentation touristique importante de la commune accroît les risques de conflits d'usage entre promeneurs, éleveurs et autres usagers des espaces naturels ;

Considérant qu'il convient également de préserver la propreté des voies et espaces publics en responsabilisant les propriétaires ou détenteurs de chiens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la tranquillité publique, de la salubrité publique, de la protection des troupeaux, de la faune sauvage et

de la préservation des activités pastorales, d'imposer la tenue en laisse des chiens sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'imposer la maîtrise totale des chiens par leurs propriétaires ou détenteurs sur l'ensemble du territoire de la commune de Villar d'Arène afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des troupeaux, la préservation de la faune sauvage, le respect des activités pastorales et la propreté des espaces publics.

Article 2 – Maitrise du chien :

Sur le territoire de la commune, les chiens doivent rester sous le contrôle permanent, effectif et immédiat de leur propriétaire ou détenteur, de manière à prévenir toute divagation, gêne ou danger pour les personnes, les autres animaux ou la circulation. Le propriétaire ou détenteur doit être en mesure de garder son chien près de lui, de le maîtriser à tout moment, que le chien soit tenu en laisse ou non.

Article 3 – Protection des troupeaux

Les propriétaires ou détenteurs de chiens ont l'obligation de tenir leur chien en laisse, à proximité des troupeaux, des exploitations agricoles, des pâturages et des alpages, afin d'empêcher toute poursuite, tout contact ou toute perturbation des animaux d'élevage.

Article 4 – Propreté

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal sur les voies, places, parkings et tous les espaces publics de la commune.

Article 5 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux chiens de conduite et de protection des troupeaux lorsqu'ils assurent effectivement leur mission pastorale ;
- aux chiens des forces de sécurité, des services de secours ou des services publics lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions ;
- aux chiens utilisés dans le cadre d'actions de chasse régulièrement autorisées, pendant la durée de ces actions et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents habilités.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des peines prévues pour les contraventions de la première classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres poursuites susceptibles d'être engagées en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires ou détenteurs de chiens demeurent en toutes circonstances responsables des dommages ou troubles causés par leur animal aux personnes, aux autres animaux, aux troupeaux, à la faune sauvage ou aux biens.

Article 8 – Divagation

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives à la divagation des chiens. Tout chien laissé en état de divagation pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un exemplaire du présent arrêté est affiché et publié dans la commune de Villar d'Arène.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille- 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la mairie et la copie transmise à Madame l'adjutant-chef de la brigade de gendarmerie de La Grave

Transmis le :
Affiché la :
Date de retrait de l'affichage :

A Villar d'Arène,
Le 21 août 2026,

La Maire,
Béatrice ALBERT

